

Conseil

Distr.

GÉNÉRALE

ISBA/3/C/1

24 février 1997

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Troisième session

Kingston, Jamaïque

17-27 mars 1997

DEMANDES DE PROROGATION DU STATUT DE MEMBRE À TITRE PROVISOIRE

1. L'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer (ci-après dénommé "l'Accord") est entré en vigueur le 28 juillet 1996. Conformément à l'article 7 de l'Accord, les États et entités qui appliquaient l'Accord à titre provisoire cessent de ce fait d'être membres de l'Autorité, sauf si leur qualité de membre est prorogée dans les formes prévues par l'Accord.

2. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 12 de la section 1 de l'annexe à l'Accord, le Conseil peut, à la demande de l'État ou de l'entité intéressé, proroger son statut de membre à titre provisoire pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas deux ans s'il considère que ledit État ou ladite entité s'est efforcé de bonne foi de devenir partie à l'Accord et à la Convention.

3. Lors de la reprise de la deuxième session de l'Autorité, tenue à Kingston du 5 au 16 août 1996, l'Assemblée, agissant sur la recommandation du Président, a décidé, pour faciliter la participation aux réunions de l'Autorité des États qui avaient indiqué de diverses manières leur intention de continuer à appliquer l'Accord à titre provisoire, mais qui n'avaient pas encore, depuis l'entrée en vigueur de l'Accord, notifié au dépositaire cette intention dans les formes prescrites, qu'elle était prête à accepter que ces États continuent de participer aux réunions de l'Autorité pendant la session en cours en qualité de membres à titre provisoire (ISBA/A/L.10, par. 3).

4. En outre, à la même session, le Conseil a décidé que les États ou entités qui soumettraient, avant la tenue de la prochaine session du Conseil, des demandes de prorogation de leur statut de membre à titre provisoire au-delà du 16 novembre 1996 seront considérés comme étant membres de l'Autorité à titre provisoire jusqu'à la fin de ladite session, à laquelle le Conseil examinera leur demande (ISBA/C/3, par. 3). Ces demandes devaient être adressées au Secrétaire général de l'Autorité. À la demande du Conseil, le Secrétaire général a fait distribuer, le 27 août 1996, aux États et entités qui appliquaient l'Accord à titre provisoire avant qu'il n'entre en vigueur, une lettre portant à leur attention les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 12

de la section 1 de l'annexe à l'Accord concernant la possibilité de continuer à participer à l'Autorité en qualité de membre à titre provisoire après le 16 novembre 1996.

5. Au 25 février 1997, 14 États et une entité avaient présenté des demandes de prorogation de leur statut de membre à titre provisoire au-delà du 16 novembre 1996. Ces États et cette entité sont les suivants : Bélarus, Belgique, Chili, Communauté européenne, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Gabon, îles Salomon, Mozambique, Pologne, Qatar, République démocratique populaire lao, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Ukraine. Le texte de ces demandes est joint en annexe au présent document.

Annexe

BÉLARUS

Note verbale datée du 25 septembre 1996, adressée
à l'Autorité internationale des fonds marins par
la Mission permanente de la République du Bélarus
auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]

La Mission permanente de la République du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins et a l'honneur de lui soumettre une demande de la République du Bélarus en vue de la prorogation de son statut de membre de l'Autorité à titre provisoire au-delà du 16 novembre 1996 pour une période de deux ans.

BELGIQUE

Lettre adressée au Secrétaire général de l'Autorité internationale
des fonds marins par le Ministre belge des affaires étrangères

[Original : français]

J'ai l'honneur de vous confirmer le souhait de la Belgique de proroger son statut de membre à titre provisoire de l'Autorité internationale des fonds marins au-delà du 16 novembre 1996, et ce jusqu'au 16 novembre 1998 au plus tard.

La Belgique a engagé, et poursuit activement, la procédure interne préalable à la ratification de la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer.

La Belgique sollicite du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins le bénéfice de l'application de l'alinéa a) du paragraphe 12 de la section 1 de l'annexe concernant l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer.

Le Ministre des affaires étrangères

(Signé) Erik DERYCKE

CHILI

Lettre datée du 16 octobre 1996, adressée au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins par le Ministre chilien des affaires étrangères

[Original : espagnol]

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et, en particulier, à l'alinéa a) du paragraphe 12 de la section 1 selon lequel le Conseil de l'Autorité peut proroger le statut de membre d'États ou d'entités qui sont membres de l'Autorité à titre provisoire.

Compte tenu de ce qui précède, je demande au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, au nom de mon pays, de proroger le statut de membre à titre provisoire du Chili pour deux ans à compter du 16 novembre 1996, date à laquelle ce statut vient à expiration.

Le Ministre des affaires étrangères

(Signé) José Miguel INSULZA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Lettre datée du 11 novembre 1996, adressée au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins par le Conseil de l'Union européenne

[Original : anglais]

Me référant à l'alinéa a) du paragraphe 12 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer et à la lettre que vous avez adressée à M. Van den Broek le 27 août 1996, je vous prie de bien vouloir soumettre au Conseil de l'Autorité la demande de la Communauté européenne en vue de la prorogation de son statut de membre de l'Autorité internationale des fonds marins à titre provisoire au-delà du 16 novembre 1996, pour une période de deux ans.

La Communauté européenne informe le Conseil de l'Autorité que les conditions prévues à l'article 3 de l'annexe IX à la Convention pour la confirmation formelle de sa signature ne sont remplies que depuis peu et que la Communauté reste décidée à devenir partie à la Convention et à l'Accord dès que les procédures requises à cette fin seront terminées.

(Signé) R. QUINN

ÉMIRATS ARABES UNIS

Lettre datée du 31 octobre 1996, adressée au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins par le Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : arabe]

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer, qui est entré en vigueur le 28 juillet 1996.

Je tiens à vous informer que les Émirats arabes unis souhaitent rester membre de l'Autorité internationale des fonds marins à titre provisoire jusqu'au 16 novembre 1998, étant entendu qu'ils continueront à s'efforcer de bonne foi de devenir parties à la Convention et à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Mohammad J. SAMHAN

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Note verbale datée du 16 septembre 1996, adressée au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins par l'ambassade de la Fédération de Russie à la Jamaïque

[Original : anglais]

L'ambassade de la Fédération de Russie à la Jamaïque présente ses compliments au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins et, se référant à l'alinéa a) du paragraphe 12 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer, a l'honneur, d'ordre de son gouvernement, de demander au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins de proroger le statut de membre de l'Autorité à titre provisoire de la Fédération de Russie pour une période d'un an à compter du 16 novembre 1996. L'ambassade tient à indiquer que la Fédération de Russie applique l'Accord à titre provisoire depuis le 5 janvier 1995 et que l'Assemblée nationale fédérale est actuellement saisie d'un projet de loi relatif à la ratification de la Convention de 1982 par la Fédération de Russie.

GABON

Lettre datée du 21 octobre 1996, adressée au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins par le Ministre d'État, Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Gabon

[Original : français]

Me référant aux décisions d'août 1996 de l'Assemblée et du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, j'ai l'honneur de venir officiellement par la présente porter à votre connaissance que le Gabon, conformément à la possibilité qui lui est offerte, souhaite continuer à être membre provisoire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée le 10 décembre 1982 à Montego Bay.

Notre pays, qui a en outre signé l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de cette convention, entend confirmer ainsi son attachement à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont le processus de ratification très avancé est suspendu au prochain renouvellement de l'Assemblée nationale et la mise en place du Sénat de la République gabonaise.

C'est dans cet esprit que nous avons tenu à marquer notre intérêt pour la Convention en nous référant positivement à l'Autorité internationale des fonds marins à l'occasion de notre intervention devant l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante et unième session.

Aussi, nous vous saurions gré de bien vouloir tenir compte de notre volonté ici exprimée.

Le Ministre d'État,

Ministre des affaires étrangères
et de la coopération

(Signé) Casimir OYE MBA

ÎLES SALOMON

Note verbale datée du 12 février 1997, adressée au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins par la Mission permanente des îles Salomon auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]

La Mission permanente des îles Salomon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins et a l'honneur de se référer à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer, adoptée par l'Assemblée générale le 28 juillet 1994, et, en particulier, à l'alinéa a) du paragraphe 12 de la section 1 de son annexe.

Les îles Salomon demandent au Conseil de l'Autorité de proroger leur statut de membre de l'Autorité à titre provisoire pour une période de deux ans, à compter du 16 novembre 1996. Les îles Salomon appliquent provisoirement l'Accord depuis le mois de février 1995 en attendant qu'il entre en vigueur à leur égard. Le Gouvernement des îles Salomon est toujours décidé à ratifier la Convention de 1982, mais, malheureusement, les procédures internes requises pour permettre aux îles Salomon de la ratifier ne sont pas encore terminées. Les îles Salomon tiennent à informer le Conseil et l'Autorité qu'elles continueront à s'efforcer de bonne foi de devenir parties à la Convention et à l'Accord.

MOZAMBIQUE

Lettre datée du 3 octobre 1996, adressée au secrétariat de l'Autorité internationale des fonds marins par le Représentant permanent du Mozambique auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer et, en particulier, à l'alinéa a) du paragraphe 12 de la section 1 de son annexe, et de vous informer que le Gouvernement de la République du Mozambique demande au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins de proroger son statut de membre de l'Autorité à titre provisoire pour une période de deux ans à compter du 16 novembre 1996.

Je tiens en outre à vous informer que la procédure de ratification de la Convention est en cours conformément à notre Constitution nationale, mais qu'elle pourrait ne pas être terminée d'ici au 16 novembre 1996, date à laquelle prend fin notre statut de membre à titre provisoire.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Carlos DOS SANTOS

POLOGNE

Lettre datée du 13 août 1996, adressée au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins par le Ministre polonais des affaires étrangères

[Original : anglais]

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 12 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer, et suite à la notification, datée du 25 juillet 1996, du Gouvernement de la République de Pologne, de son intention de participer à l'Autorité internationale des fonds marins en qualité de membre à titre provisoire, j'ai l'honneur de demander au Conseil de proroger le statut de membre de l'Autorité de la Pologne pour une période de deux ans à compter du 16 novembre 1996.

Le Ministre des affaires étrangères

(Signé) Dariusz ROSATI

QATAR

Note verbale datée du 24 février 1997, adressée à l'Autorité internationale des fonds marins par la Mission permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]

La Mission permanente de l'État du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à l'Autorité internationale des fonds marins et a l'honneur de lui faire savoir que l'État du Qatar souhaite continuer à être membre de l'Autorité à titre provisoire pour une période de deux ans à compter du 16 novembre 1996.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Lettre datée du 2 novembre 1996, adressée au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins par le Ministre lao des affaires étrangères

[Original : anglais]

Me référant à votre lettre datée du 27 août 1996, j'ai l'honneur de vous informer que la République démocratique populaire lao est signataire de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer et de vous soumettre une demande de mon pays visant à proroger son statut de membre de ladite Autorité au-delà du 16 novembre 1996 pour une nouvelle période.

J'exprime l'espoir qu'un accueil favorable sera réservé à la demande de mon pays.

Le Ministre des affaires étrangères

(Signé) Somsavat LENGSAVAD

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Lettre datée du 4 novembre 1996, adressée au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins par le Ministre des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni

[Original : anglais]

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer, adopté par l'Assemblée générale le 28 juillet 1994, et, en particulier, à l'alinéa a) du paragraphe 12 de la section 1 de son annexe.

D'ordre du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, je demande au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins de proroger le statut de membre de l'Autorité à titre provisoire du Royaume-Uni pour une période d'un an à compter du 16 novembre 1996. Je tiens à vous assurer que le Gouvernement du Royaume-Uni considère qu'il est dans l'intérêt à long terme du Royaume-Uni d'adhérer à la Convention.

Le Ministre des affaires étrangères et du Commonwealth

(Signé) Robin KEALY

SUISSE

Lettre datée du 16 octobre 1996, adressée au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins par la Mission permanente d'observation de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : français]

Le 16 novembre 1996 prend fin, pour la Suisse, son statut de membre provisoire de l'Autorité internationale des fonds marins, à moins qu'elle n'en sollicite la prolongation.

J'ai l'honneur de demander au Conseil de l'Autorité que le statut de la Suisse en tant que membre provisoire de l'Autorité soit prolongé de deux ans. Cette prolongation se justifie, de l'avis des autorités suisses, par le fait que la Suisse compte prochainement ratifier la Convention et que, à cet effet, elle adressera, au début de l'année prochaine, un message au Parlement en vue de l'approbation de la Convention. Une fois le message soumis, la procédure d'approbation parlementaire et de ratification durera une année au moins.

Le juriste du Département fédéral des affaires étrangères

(Signé) Lucius CAFLISCH

UKRAINE

Lettre datée du 15 novembre 1996, adressée au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins par le Ministre ukrainien des affaires étrangères

[Original : anglais]

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 12 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Ukraine demande à conserver jusqu'au 16 novembre 1997 son statut de membre de l'Autorité internationale des fonds marins à titre provisoire.

Le Ministre des affaires étrangères

(Signé) Gennadi UDOVENKO
